



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 septembre 2020

**Présents :** MM Frédéric Aldon, Théo Briane, Roger Caizergues, Sylvain Castellon, Sylvain Deyrat, Didier Huber, Philippe Lenoir, Jean-René Oudinot, Michel Perez, François Petit, Joël Salgues, Filipe Serra, Alexis Viala (pour les affaires 1 à 14)  
Mmes Frédérique Berard, Laurence Enjalbert, Élodie Joannot, Romane Palau, Paloma Pervent, Fanny Suau, Brigitte Torrandell, Irène Vilaplana

**Absents excusés :** Mme Gouard pouvoir à Mme Pervent, Mme Balsan

M. le maire fait l'appel nominal des conseillers, il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Mme Frédérique Berard est désignée en qualité de secrétaire.

M. le maire rappelle l'ordre du jour :

- ✓ Validation de l'ordre du jour
- ✓ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020
- ✓ Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  
- ✓ Administration générale
  - Désignation du correspondant défense
  - Désignation du représentant à l'association « Les amis du musée »
  - Désignation des représentants à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)
  - Désignation des représentants à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC)
  - Désignation des représentants au conseil d'administration du collège Louis Germain de Saint Jean de Védas
  
- ✓ Finances communales
  - Tarification restauration scolaire et accueil périscolaire
  - Vote des participations 2020-2021 aux écoles maternelle et élémentaire – participation au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)
  - Subventions aux associations
  
- ✓ Personnel communal
  - Création de deux emplois pour accroissement temporaire d'activité à la crèche
  - Recrutement de salariés occasionnels et saisonniers
  - Création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif aux Ressources Humaines
  - Mise à jour du tableau des effectifs
  - Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19.
  - Mise en place du Compte Épargne Temps (CET)
  - Mandat au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé

- ✓ Montpellier Méditerranée Métropole
  - Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des parcelles communales prairies de la Mosson

Mme Torrandell, M. Aldon et M. Salgues n'ont pas pris part au vote pour le point 07  
La procuration de Mme Gouard ne s'applique pas pour le point 07  
Parti avant la fin de la séance, Monsieur Viala n'a pas pris part au vote pour le point 15

La tarification restauration scolaire et accueil périscolaire est retirée de l'ordre de jour.  
Le nouvel ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Décision prise dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

**Décision n° 2020-06** : de retenir l'entreprise MG ESPACES VERTS pour le nettoyage du bassin de l'étoile dans le parc du château pour un montant de 4 000 € HT.

**Décision n°2020-07** : de désigner le cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS pour défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance concernant la requête déposée par En Fer et Création à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement n°1803152-1 rendu le 18 juin 2020 par le Tribunal Administratif des Montpellier et le permis de construire délivré par la mairie à la SCI Julie le 30 janvier 2018.

**Décision n°2020-08** : de désigner le cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS pour défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance concernant l'appel interjeté par M. BALIARDO Henri du jugement du Tribunal Correctionnel de Montpellier en date du 20 avril 2017.

#### 1. Désignation du correspondant défense

M. le maire rappelle que conformément à la circulaire du ministère de la justice du 26 octobre 2001, il y a lieu de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense. Le correspondant défense a pour vocation d'être un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

M. le maire propose M. Alexis Viala, titulaire et Mme Brigitte Torrandell suppléante. Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 2) désigne M. Alexis Viala correspondant défense titulaire et Mme Brigitte Torrandell correspondant défense suppléant.

#### 2. Désignation du représentant à l'association « Les amis du musée »

M. le maire informe les membres du conseil de l'existence de l'association « Les amis du musée », qui a pour mission le développement de la culture, l'organisation d'expositions et l'animation du musée Hofer Bury appartenant à la commune.

M. le maire invite les membres du conseil à désigner un représentant de la commune qui siègera au sein du conseil d'administration de l'association, et devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions de fonctionnement de ladite association.

M. le maire propose Mme Souhila Gouard. Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 2) désigne Mme Souhila Gouard représentante de la commune au sein du conseil d'administration de l'association « Les amis du musée »

### 3. Désignation des représentants à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)

M. le maire informe les membres du conseil municipal que la commune est actionnaire de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), société publique locale d'aménagement au capital de 1 770 000 euros mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'administrateur.

De ce fait, notre commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales d'actionnaires.

L'assemblée spéciale de la SA3M est composée des communes de Baillargues, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lavérune, Le Crès, Pérols, Prades-le-lez, Saint Jean de Védas, Saint Georges d'Orques, Sussargues, Vendargues, Villeneuve Lès Maguelone.

M. le maire demande aux élus qui serait intéressé :

M. Joël Salgues se propose pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des collectivités de la SA3M.

Mme Paloma Pervent se propose pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 et le code de commerce, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 2) :

- de désigner M. Joël Salgues représentant de la commune au sein l'assemblée spéciale des collectivités de la SA3M.
- de désigner Mme Paloma Pervent représentante de la commune au sein des assemblées générales d'actionnaires de la SA3M.
- d'autoriser M. Joël Salgues, à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ;
- d'autoriser Mme Paloma Pervent, à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

### 4. Désignation des représentants à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC)

M. le maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n° 2019-05 du 07 février 2019 la commune a procédé au renouvellement de son adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour bénéficier d'un accompagnement par l'amélioration de la gestion énergétique de notre patrimoine. Il précise que cette adhésion concerne les années civiles 2019, 2020 et 2021.

M. le maire mentionne que suite aux élections municipales, il convient de désigner les représentants pour la commune au sein de l'Agence Locale du Climat et de l'Énergie.

Il propose M. François Petit, titulaire et M. Théo Briane, suppléant.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 2) désigne M. François Petit représentant titulaire de la commune à l'ALEC et M. Théo Briane représentant suppléant de la commune à l'ALEC.

### 5. Désignation des représentants au conseil d'administration du collège Louis Germain de Saint Jean de Védas

M. le maire informe les membres du conseil municipal que le collège Louis Germain à Saint Jean de Védas est le collège de secteur pour la commune. De ce fait la commune est représentée au conseil d'administration dudit collège et il convient de désigner les nouveaux représentants. Il invite le conseil municipal à procéder à la désignation des représentants au conseil d'administration du collège Louis Germain à Saint Jean de Védas et propose Mme Laurence Enjalbert, titulaire et M. Jean-René Oudinot suppléant.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 2) désigne Mme Laurence Enjalbert, titulaire et M. Jean-René Oudinot, suppléant, représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège Louis Germain.

6. Vote des participations 2020-2021 aux écoles maternelle et élémentaire – participation au Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED)

M. le maire donne la parole à M. Michel PEREZ, adjoint délégué à l'enfance et jeunesse, qui présente à l'assemblée le budget des dépenses scolaires pris en charge par la commune.

Il fixe pour l'année scolaire 2020-2021 le montant maximal des dépenses concernant :

- les fournitures scolaires pour un montant de treize mille deux cent euros (13 200 €) ; le projet d'école et les classes transplantées réunis pour un montant de trente-trois mille euros (33 000 €) ;
- la participation communale au RASED pour un montant de deux cents euros (200 €).

En ce qui concerne les classes transplantées il est précisé que la commune ne financera que les dépenses liées aux élèves en fin de cycle (grande section de maternelle et CM2).

	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	GLOBAL	
NOMBRE ELEVES	105	211	316	
FOURNITURES SCOLAIRES	4 386 €	8 814 €	13 200 €	<b>46 400 €</b>
PROJETS ECOLE + CLASSES TRANSPLANTEES	10 965 €	22 035 €	33 000 €	
PARTICIPATION RASED			200 €	

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Michel Perez après discussion :

Considérant qu'il convient d'encadrer et suivre au mieux les dépenses de fonctionnement de la commune ;

- Valide à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 2) le montant maximal des dépenses scolaires précitées ;
- Charge M. le maire et les services municipaux d'assurer le suivi comptable de ces dépenses sur les exercices comptables 2020 et 2021.

7. Subventions aux associations

M. Frédéric ALDON, conseiller municipal délégué à la vie associative et aux sports, propose aux membres du conseil municipal de procéder à l'attribution des subventions municipales aux associations.

Il précise qu'en raison de l'annulation des manifestations culturelles et sportives en raison de l'épidémie Covid 19 qu'il n'y a pas de subventions affectées à des manifestations particulières. Il rappelle enfin que le versement des subventions est soumis à la production par les associations concernées des pièces suivantes : dépôt d'un dossier de demande de subvention, convention d'utilisation des locaux, compte rendu des assemblées générales et attestation d'assurance.

M. Frédéric ALDON donne lecture à l'assemblée du tableau présenté ci-après.

Mme Torrandell, M. Aldon et M. Salgues n'ont pas pris part au vote.

Le pouvoir de Mme Gouard ne s'applique pas.

Le conseil municipal, après discussion :

- vote à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 16, voix contre : 0, abstention : 2) les attributions des subventions telles que présentées pour l'année 2020,
- autorise le versement aux associations concernées,
- donne pouvoir à M. le maire de signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Subventions 2020 accordées</b>
Lavérune Ambiance	1 600 €
Amis du Musée	800 €
Brouette et chlorophylle	200 €
Football Club	11 000 €
Jogging	400 €
Moto Drac	100 €
Pétanque	700 €
Karaté	500 €
Boxe Thaï	500 €
Ski Club	700 €
Chasseurs	500 €
Foyer Rural	4 000 €
Internote	2 400 €
Aime ton école	0 €
Tambourin	650 €
Tennis	500 €
Ainsi Danse	400 €
Tiers de Marathon	300 €
Twirling	500 €
Voyages de l'Amitié	600 €
Tai Chi	0 €
Club Photo	200 €
Champs rouges	150 €
Pourquoi Nous	0 €
Chorale	100 €
D'aici D'Alai	50 €
Qi Gong	700 €
Restaurants du cœur	800 €
<b>Total</b>	<b>28 350 €</b>

8. Création de deux emplois pour accroissement temporaire d'activité à la crèche

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT les protocoles d'hygiène et de désinfection quotidienne des différents locaux de la commune requis pour face à la pandémie de Covid-19 et tout particulièrement les protocoles concernant les locaux de la crèche « L'ostal dels pichons »

CONSIDERANT l'accroissement temporaire d'activité induits par ces protocoles durant la pandémie de Covid-19,

M. Sylvain Castellon, délégué aux finances et à la gestion du personnel, propose au conseil municipal de créer deux emplois non permanents d'adjoints techniques au sein de la crèche afin d'assurer la désinfection quotidienne renforcée des locaux pendant la durée de la pandémie de Covid-19.

Ces emplois seront créés selon les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée pour une durée maximum de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs et sur une base hebdomadaire de sept heures trente minutes. La rémunération sera déterminée selon le grade d'adjoint technique, 1er échelon.

Les fonctions seront la désinfection renforcée de la salle de bain et du dortoir et la désinfection renforcée du hall de l'entrée principale et du hall côté jardin,

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité décide :

- du recrutement de deux agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.  
Ces agents assureront des fonctions d'agent technique à temps non complet, pour un volume de 7h30 hebdomadaires chacun.  
La rémunération de ces agents sera calculée sur la base de l'indice brut 350, indice majoré 327, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par chaque agent ainsi que son expérience.
- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise M. le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### 9. Recrutement de salariés occasionnels et saisonniers

M. le maire informe le conseil municipal que les besoins du service peuvent justifier le recrutement occasionnel ou saisonnier de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de trois mois pour un besoin occasionnel et de six mois maximum pour un besoin saisonnier, renouvelable une fois à titre exceptionnel.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité décide d'adopter la proposition de M. le maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### 10. Création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif aux Ressources Humaines

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois,

Considérant le besoin de stabiliser et renforcer les effectifs du service des ressources humaines dont les missions, dans un contexte de charge de travail déjà très importante, se sont alourdies avec la mise en place des réformes initiées par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (formalisation accrue des procédures de recrutement ou de la gestion pluriannuelle de pilotage des RH avec les lignes directrices de gestion par exemple) ainsi qu'avec la gestion de nouveaux outils comme le portail agent et le compte épargne temps,

Considérant que tout imprévu, comme la pandémie de Covid-19, qui provoque un surcroît d'activité a pour conséquence l'abandon ou le report sine-die d'autres missions obligatoires et problématiques à déléguer,

M. le maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet 35/35<sup>ème</sup> (catégorie C) au sein du service Ressources Humaines, à compter du 14/09/2020. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : application de la politique de la collectivité en matière de ressources humaines ainsi que la gestion administrative des RH, des carrières et des paies.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité décide :

- d'adopter la proposition de M. le maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 septembre 2020.

#### 11. Mise à jour du tableau des effectifs

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois suite aux avancements de grade.

M. le maire indique à l'assemblée avoir saisi le Comité Technique au sujet de la suppression d'un poste de technicien suite au départ pour mutation du directeur des services techniques en septembre 2019. Le Comité Technique réuni le 4 février 2020 a émis un avis unanimement favorable des représentants de l'administration et unanimement défavorable des représentants du personnel à la suppression de cet emploi de technicien. Il est proposé toutefois de maintenir cette décision de suppression.

Concernant les autres postes, leur suppression fait suite à des avancements de grades qui ont été réalisés en 2019, cas ne nécessitant pas la saisine du Comité Technique, qui a par ailleurs déjà rendu un avis favorable aux avancements de grade mentionnés ci-après.

Il est donc proposé de supprimer les postes à temps complet suivants pour les motifs énoncés :

<b>POSTE A SUPPRIMER</b>	<b>MOTIF</b>
1 poste de technicien	Suite au départ d'un agent pour mutation le 15 septembre 2019
1 poste d'adjoint technique	Suite à l'avancement de grade d'un agent au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
1 poste d'adjoint technique	Suite à l'avancement de grade d'un agent au 1 <sup>er</sup> septembre 2019
1 poste d'ATSEM Principale de 2 <sup>ème</sup> classe	Suite à l'avancement de grade d'un agent au 1 <sup>er</sup> octobre 2019
1 poste d'éducatrice de jeunes enfants principal 2 <sup>ème</sup> classe	Suite à l'avancement de grade d'un agent au 1 <sup>er</sup> octobre 2019
<b>TOTAL SUPPRESSION</b>	<b>5 postes supprimés</b>

Par ailleurs, et conformément à la délibération de ce jour N°2020-34, il est proposé d'ajouter au tableau des effectifs un poste d'adjoint administratif (poste de catégorie C créé au sein du service des ressources humaines).

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité décide d'adopter la mise à jour du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 14 septembre 2020.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/09/2020				
SECTEUR	EFFECTIFS TOTAL	EFFECTIF POURVU	POSTES NON POURVUS	TEMPS NON COMPLET
<b>ADMINISTRATIF</b>				
Attaché principal	1	1	0	
Attaché	1	1	0	
Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0	
Rédacteur	2	2	0	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3	0	1 à 28h
Adjoint administratif	1	0	1	
<b>TECHNIQUE</b>				
Technicien	1	1	0	
Agent de maîtrise	3	2	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	0	
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4	0	
Adjoint Technique	9	8	1	
<b>SOCIAL</b>				
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	3	3	0	1 à 17h30
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	0	1	
ATSEM principal 1ère classe	1	1	0	
ATSEM principal 2ème classe	1	1	0	
<b>MEDICO SOCIAL</b>			0	
Puéricultrice hors classe	1	1	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	2	0	
<b>CULTUREL</b>				
Adjoint du patrimoine	2	1	1	1 à 17h30 1 à 06h00
<b>ANIMATION</b>				
Animateur	1	1	0	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	2	0	
Adjoint d'animation	2	1	1	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
Brigadier chef principal	2	2	0	
Brigadier	1	1	0	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>47</b>	<b>41</b>	<b>6</b>	<b>3</b>

12. Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice



des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

M. Sylvain Castellon, délégué aux finances et au personnel, propose à l'assemblée de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Lavérune comme suit :

1. Exposition au risque direct ou indirect, soit par contact avec le public soit par entretien et désinfection des locaux ouverts au public ou utilisés par des agents.
2. Surcroit de travail (missions nouvelles ou horaires plus importants), innovation et esprit d'initiative,
3. Participation directe au Plan de Continuité d'Activité et au Plan de Reprise d'Activité
4. Engagement

Le montant de cette prime sera plafonné à 790€ par agent et modulé par :

- un coefficient de 0.6 sur le critère 1 et de 0.2 sur les critères 2 et 3 + application d'un forfait de 150 € sur le critère 4 (dans la limite du plafond)
- une proratisation au nombre de jours remplissant les critères 1, 2 ou 3 durant la période du confinement et du déconfinement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité décide :

- d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous. Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :
  - Critère 1 : Exposition au risque direct ou indirect, soit par contact avec le public soit par entretien et désinfection des locaux ouverts au public ou utilisés par des agents.
  - Critère 2 : Surcroit de travail (missions nouvelles ou horaires plus importants), innovation et esprit d'initiative,
  - Critère 3 : Participation directe au Plan de Continuité d'Activité et au Plan de Reprise d'Activité
  - Critère 4 : Engagement

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 790 euros, modulé par un coefficient de 0.6 sur le critère 1 et de 0.2 sur les critères 2 et 3, par l'application d'un forfait de 150 € sur le critère 4 (dans la limite du plafond de 790€) et par une proratisation au nombre de jours remplissant les critères 1, 2 ou 3 durant la période du confinement et du déconfinement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'octobre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

### 13. Mise en place du Compte Épargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 04 février 2020,

M. Sylvain Castellon, délégué aux finances et au personnel, rappelle à l'assemblée que les personnels territoriaux peuvent demander sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Epargne-Temps (CET). Le CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. La réglementation fixe un cadre général et ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

Il appartient toutefois à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'applications locales : les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est proposé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite à partir du 16<sup>ème</sup> jour, les 15 premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés. Les modalités complètes sont présentées dans le règlement intérieur du Compte Epargne Temps.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité décide :

- d'approuver la mise en place du Compte Epargne Temps et d'en autoriser la monétisation,
- d'adopter les modalités d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation, de transfert et de clôture détaillés dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- d'autoriser, sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, le maire à signer toutes conventions de transfert du CET,
- de préciser
  - que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication pour permettre aux agents bénéficiaires de demander l'ouverture de leur compte épargne temps ainsi que l'alimentation de leur compte au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par d'éventuels reliquats de congés acquis pour l'année 2020.
  - que les crédits suffisants seront inscrits au budget

14. Mandat au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire d'application n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis rendu par le comité technique ;

## CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la

délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Par l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et de prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

#### 15. Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des parcelles communales prairies de la Mosson

Mme Paloma Pervent, adjoint déléguée au cadre de vie, à l'environnement, au développement durable et à la vie quotidienne informe le conseil municipal que les prairies alluviales et les ripisylves de la Mosson entre les communes de Lavérune et de Saint Jean de Védas sur le territoire de la Métropole de Montpellier correspondent à un complexe naturel humide de 56ha situé sur le bassin versant du Lez.

Cette zone humide a été inventoriée en 2012 lors de l'inventaire des zones humides du bassin Lez-Mosson puis validé par le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en 2013.

L'inventaire a mis en évidence la présence de zones humides prioritaires et de zones d'expansion de crues à reconquérir en bordure de la Mosson. En effet, ces milieux sont d'importance majeure en raison de leur rôle « écreteur de crues », mais aussi en raison de leur fonction épuratoire et de leur richesse faunistique et floristique.

L'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) du Lez (SYBLE) accompagne les communes depuis plusieurs années dans la démarche d'acquisition et de gestion de cet espace naturel avec le soutien des financeurs (Agence de l'eau, Conseil Régional, Conseil Départemental de l'Hérault...). Aujourd'hui, une trentaine d'hectares appartiennent aux communes sur ce secteur dont 24 ha pour la seule commune de Lavérune.

Le plan de gestion des prairies alluviales et des ripisylves de la Mosson de 2007 a été actualisé et complété en 2019 pour fixer les grands objectifs de gestion à atteindre et définir les actions de restauration et de gestion. Le diagnostic de ce plan fait état d'une grande fonctionnalité et d'une grande richesse de la zone mais pointe des désordres fonctionnels (endiguement, incision...) de la Mosson et de la zone humide associée.

Un des principaux points de désordre de cet espace naturel est la présence d'une ancienne pépinière agricole remblayée (parcelle BE 17) au sud du complexe humide, l'objectif prioritaire est de restaurer cette zone dégradée.

Le plan de gestion des prairies alluviales et des ripisylves de la Mosson validé, précise différents scénarios d'aménagements et de restauration au stade esquisse de cette zone.

En 2019, le comité de pilotage (communes/Montpellier Méditerranée Métropole/EPTB et financeurs) a choisi de retenir le scénario de restauration le plus ambitieux, la Métropole de Montpellier a validé ce choix.

Depuis 2018, Montpellier Méditerranée Métropole exerce la compétence GEMAPI, c'est-à-dire la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Compte tenu de la nature des travaux envisagés, la maîtrise d'ouvrage de l'opération est donc assurée par le « GEMAPIEN » compétent : Montpellier Méditerranée Métropole.

La loi prévoit la possibilité de confier une délégation de maîtrise d'ouvrage du « GEMAPIEN » à un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), ainsi en 2020 la Métropole a délégué à l'EPTB Lez la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration des prairies alluviales de la Mosson sur les communes de Lavérune et de Saint Jean de Védas (délibération 3M du 31.01.2020 et EPTB Lez du 04.02.2020).

Dans ce cadre, il est prévu une convention ayant pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrains par la commune de Lavérune, propriétaire, auprès de la métropole et de l'EPTB du Bassin du Lez, afin de permettre la mise en œuvre des missions liées à la compétence métropolitaine GEMAPI, compétence déléguée à l'EPTB du Bassin du Lez pour les items 1,2,5 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement par convention du 12 mars 2020.

La mise en œuvre des missions consistera particulièrement en :

- La validation du plan de gestion actualisé en 2019 avec pour objectif les axes de restauration et gestion de l'ensemble des parcelles communales concernées et notamment permettre de palier aux différents désordres fonctionnels diagnostiqués (endiguements, incisions, etc...) de la masse d'eau de la Mosson mais aussi de la zone humide associée.
- Autoriser la réalisation des travaux objet de la présente, par la métropole de Montpellier, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations, sur les parcelles appartenant à la commune de Lavérune.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité autorise M. le maire à signer la convention de mise à disposition du foncier communal pendant la période des travaux. Cette convention sera résiliée de plein droit à l'issue de la mise en œuvre des travaux de restauration.

-----

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, M. le maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h00.